

**COMMISSION SOLAIRE
DE LA MOYENNE-CÔTE-NORD**



CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

P-54-1

ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

2017-11-03

POLITIQUE #P-54-1

CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

(Article 239 de la loi sur l'Instruction publique)

1. PRINCIPES :

- 1.1 La présente politique vise à établir les critères d'inscription des élèves dans les écoles afin de tenir compte de la capacité d'accueil des écoles et des services éducatifs qui y sont dispensés.
- 1.2 L'élève fréquente normalement l'école la plus près de sa résidence lorsque les services y sont dispensés.
- 1.3 La Commission scolaire entend donner priorité aux élèves qui relèvent de sa compétence.
- 1.4 La Commission scolaire entend tenir compte du droit accordé aux parents ou à l'élève majeur dans l'article 4 de la Loi sur l'Instruction publique.
- 1.5 La Commission scolaire entend accorder le transport requis pour le choix de l'école que lorsque ledit transport est déjà organisé par la Commission scolaire et prévu par la politique du transport.
- 1.6 La Commission scolaire offre un service de résidence :

Secteur Ouest : Pour tous les élèves de secondaire I à V, pour tous les élèves de cheminement particulier (16 ans et plus), pour tous les élèves des parcours axés sur l'emploi (à partir de l'âge de 15 ans au 30 septembre) de Sheldrake, Rivière-au-Tonnerre et Magpie.

Secteur Est : Pour tous les élèves de secondaire IV et V, pour tous les élèves de cheminement particulier (16 ans et plus), pour tous les élèves des parcours axés sur l'emploi (à partir de l'âge de 15 ans au 30 septembre) d'Aganish, Natashquan et Pointe-Parent.

Pour tous les élèves du secondaire de Baie-Johan-Beetz, s'il n'y a pas de service de transport journalier.

2. MODALITÉS :

- 2.1 La demande d'admission pour les élèves nouveaux ou du préscolaire se fait à l'école la plus rapprochée du domicile de l'élève en tenant compte des services qui y sont offerts.
- 2.2. L'inscription de l'élève se fait à partir de l'école que fréquente l'élève et selon les modalités établies par l'école en tenant compte des services éducatifs dispensés.
- 2.3 Les parents qui désirent inscrire leur(s) enfant(s) mineur(s) dans une autre école de leur choix font leur demande d'admission ou d'inscription directement à l'école qu'ils ont choisie, et ce, durant la période prévue pour l'opération « admission et inscription ». L'élève majeur suit la même procédure.
- 2.4 Les opérations « admission et inscription » des élèves se dérouleront dans toutes les écoles de la Commission durant les mois de février et mars. Les modalités et les échéanciers sont déterminés par le service de l'enseignement.
- 2.5 Les parents sont informés des modalités et des échéanciers pour la période d'inscription et d'admission à l'école par des avis publics, soit dans un journal local, à la radio ou feuillet paroissial.